

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3501

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« et leur équipement ultérieur permettra un décompte individualisé des consommations d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation du compteur individualisé n'est techniquement possible que lorsque le câblage des infrastructures de recharge de véhicules est installé. La modification proposée permet d'anticiper la future installation d'un compteur individualisé tout en répondant aux contraintes techniques du projet.

Cet amendement reprend l'avis du bureau du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émis le 13 novembre 2018.